RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 28/10/2024 Dossier 2024 00016958, référence 0601P02 2024 A 03207
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

[redacted]

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION FISCALE

CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE

La SAS VERSUS INGENIERIE CONSULTING, immatriculée au RCS d'ANTIBES sous le numéro 914 343 660, dont le siège social est sis à MOUGINS (06250), 1185 Chemin des Campelières, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Frédéric RIGON, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à [redacted] en qualité de Président.

Ci-après dénommée « le cédant »

ET

Monsieur Stevie ABDULLAH, né le [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Ci-après dénommée « le cessionnaire »

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Suivant acte de cession du 22 décembre 2023, enregistrée le 25 janvier 2024, le cédant détient 100 actions de la société ci-dessous :

A2FS ACADEMIE [redacted] DE FORMATION A LA SECURITE

AS.

SIGLE : A2FS
Société par action actions simplifiée
Capital social : 1.000 €
Immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 911 760 379
Siège social : 214 Boulevard du Mercantour – Immeuble Nice Matin, 06200 NICE
Président : Monsieur Michaël Hervé Antoine VIGNERON, né le [redacted] à [redacted] nationalité [redacted] demeurant à [redacted]
Objet social : La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La formation d'adultes aux métiers de la sécurité, de la prévention, de la sûreté et plus généralement, toutes formations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux métiers de la sécurité et de la prévention ou à tous métiers similaires ou connexes.

- Le conseil, l'audit et l'assistance en matière de sécurité, de sureté, de prévention et plus, généralement, toutes missions ayant attrait directement ou indirectement à la sécurité, la sûreté et la prévention ou à tous métiers similaires ou connexes.

- Et, plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations , ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

Le capital social de la société est constitué de 100 actions, numérotées de 1 à 100, de 10 € chacune, entièrement libérées, attribuées à l'associé unique.

CECI EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - CESSION

Le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire, qui accepte, 100 actions numérotées de 1 à 100 de la société A2FS ACADEMIE [redacted] DE FORMATION A LA SECURITE, intégralement libérées, ainsi que tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A.S.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire, recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites actions.

Le cessionnaire devient l'unique propriétaire des actions cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions ainsi qu'à tout compte courant d'associé éventuellement ouvert au nom du cédant, sous exceptions et réserves liées au paiement du prix comme stipulé à l'article 3 des présentes.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société, dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 3 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000 € (MILLE EUROS) pour 100 actions cédées, soit un prix de 10 € (DIX EUROS) par action cédée.

Ce prix a été payé comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession a lieu sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

Le cessionnaire déclare qu'il a procédé à toute information et vérifications utiles relativement à l'état et la consistance des biens et droits auxquels les actions cédées donnent vocation à jouissance.

Le cessionnaire devra se conformer aux obligations légales nées de sa qualité d'associé de la société et aux dispositions des statuts.

Il sera subrogé dans tous les droits, actions, charges et obligations attachées aux actions cédées.

A ce titre il pourra, notamment, participer à toutes délibérations et accepter toutes fonctions.

Le cessionnaire accepte que la présente cession lui soit consentie sans garantie de passif ou d'actif de la part du cédant.

A.S.

Le cédant a remis ce jour au cessionnaire, qui le reconnaît, une copie des statuts de la société.

ARTICLE 5 - ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le cessionnaire reconnaît expressément que son Conseil, avocat et rédacteur des présentes, a attiré particulièrement son attention sur l'opportunité de requérir du cédant une garantie de passif et les conséquences pouvant résulter de l'absence de cette garantie.

Malgré ces recommandations, le cessionnaire dispense expressément le cédant de fournir une garantie de passif.

Le cessionnaire déclare vouloir faire son affaire personnelle de l'absence de garantie de passif, sans aucun recours contre le cédant, et procéder à la présente cession à ses risques et périls.

Pour que ces déclarations et engagements ne puissent être considérées comme une clause de style faite par le cessionnaire sans qu'il ait été en mesure d'en apprécier la portée et les conséquences éventuelles, le cessionnaire a signé immédiatement, à la demande du rédacteur, après que celui-ci ait attiré son attention sur l'importance de cette garantie.

Le cessionnaire a signé à cet endroit :

Monsieur [redacted]

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS DU CEDANT

Le cédant déclare :

- qu'il a l'entière capacité civile,
- qu'il n'est ni en cessation de paiements, ni en déconfiture,
- que la société n'est pas en cessation de paiements et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure applicable aux entreprises en difficulté,
- que les actions peuvent être cédées librement,
- que les actions cédées ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété,
- qu'il n'a connaissance d'aucun élément qui serait de nature à compromettre les perspectives de chiffre d'affaires ou de résultats de la société,

A.S.

- que les actions cédées ne font l'objet d'aucune restriction légale de nature à empêcher leur cession et qu'elles ne sont ni nanties ni données en gage,
- qu'ils ne se sont pas engagés à consentir un gage ou un nantissement sur lesdites actions,
- que les comptes et les bilans remis au cessionnaire sont sincères et qu'ils donnent une image fidèle de la situation de la société,
- que toutes les provisions nécessaires pour couvrir les risques de dépréciation des actifs ou les différentes charges ont été passées dans les comptes,
- que depuis la clôture du dernier exercice, la société a fait l'objet d'une gestion rigoureuse et qu'aucune décision de nature à compromettre l'avenir de la société ou sa situation financière n'a été prise,
- que tous les biens mobiliers et tout le matériel que possède la société sont compris dans la présente cession,
- que tous les biens mobiliers et tout le matériel que possède la société ont fait l'objet d'un entretien satisfaisant et qu'aucun d'eux n'a besoin de réparations coûteuses,
- qu'ils n'omettent aucune déclaration qui aurait été de nature à modifier le jugement porté par le cessionnaire la valeur des actions ou sur les perspectives de la société s'il en avait eu connaissance,
- que les actifs immobiliers et mobiliers de la société sont libres de toute hypothèque ou de toute sûreté quelconque.

ARTICLE 7 - DECLARATION DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a l'entière capacité civile,
- qu'il n'est ni en cessation de paiements, ni en déconfiture,
- qu'il a pris connaissance des documents suivants :

  statuts constitutifs et statuts à jour de la société,

  extrait Kbis de la société,

A.S.

procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société pour les deux dernières années,

comptes et bilans annuels des deux derniers exercices,

état des inscriptions de privilèges et de protêts,

contrats relatifs aux prêts bancaires consentis à la société,

tableaux d'amortissement desdits prêts,

de toutes les pièces comptables, financières, bancaires fiscales et sociales attestant de la situation financière de l'entreprise et de l'état d'endettement.

Il reconnaît à ce titre avoir été parfaitement informé de la situation financière de la société et de son état d'endettement, dont il déclare faire son affaire personnelle, sans possibilité de réclamations et de recours, sous quelques formes que ce soit, contre le cédant.

ARTICLE 8 – PROCEDURE PRUD'HOMALE

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé par le cédant d'une procédure engagée par une salariée (Madame Tisseme BEN DAHMANE) de la société A2FS devant le Conseil de prud'hommes de Nice.

Le cessionnaire est informé de ce que la procédure a été enregistrée sous le n° F 24/00635 devant la section activités diverses du Conseil de prud'hommes de Nice et qu'une audience de mise en état est fixée au 29 janvier 2025 à 9 heures.

Le cessionnaire a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à cette affaire et notamment des demandes financières de Madame BEN DAHMANE formulées devant le Conseil de prud'hommes.

Il fera son affaire personnelle de cette procédure dès la signature de la présente et en assumera toutes les conséquences, sans possibilité de réclamations et de recours, sous quelques formes que ce soit, contre le cédant.

ARTICLE 9 - FORMALITES ET FISCALITES

Le présent acte de cession sera enregistré à la Recette des Impôts compétente.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge du cessionnaire à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession d'actions qui incombera au cédant.

A.S.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les actions cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

La cession sera soumise à un droit d'enregistrement au taux de 0.1 % en application de l'article 726 du Code général des impôts.

Le montant de l'enregistrement de cette cession d'actions sera de 25 €.

ARTICLE 11 - IMPOSITION SUR LA PLUS VALUE

Le cédant reconnait avoir parfaite connaissance des dispositions légales et règlementaires relatives aux plus-values de cessions d'actions et de leur imposition.

Ils reconnaissent avoir eu toutes les informations utiles du rédacteur des présentes.

A cet égard il déclare :

- être résidents fiscal français, tel que défini à l'article 4 B du code général des impôts,
- être propriétaires d'actions présentement cédées,
- qu'aucun impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition n'est dû.

Le montant de la plus-value sera calculé en application de la différence du prix de cession auquel sera soustrait le prix d'acquisition.

Il pourra être déduit du prix de cession les frais supportés lors de la vente (commissions de négociation, frais de courtage, commissions d'intermédiaires, honoraires d'experts...).

Aucun abattement pour durée de détention ne sera applicable, le cas échéant.

Le cédant qui aura réalisé une opération imposable en application de l'article 150-0 A du code général des impôts devra produire avec sa déclaration d'ensemble des revenus n°2042, une déclaration spéciale n°2074.

ARTICLE 12 - FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par les statuts de la Société ou par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par la gérance.

AS.

Pour être opposable aux tiers, l'acte de cession devra être déposé au greffe du Tribunal de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE - FRAIS

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure respectifs.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par le cessionnaire, qui s'oblige expressément à les acquitter.

ARTICLE 14 - DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment, à peine des sanctions prévues à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur du présent acte des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le rédacteur affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

Fait à NICE,

Le 24 octobre 2024

E[redacted]

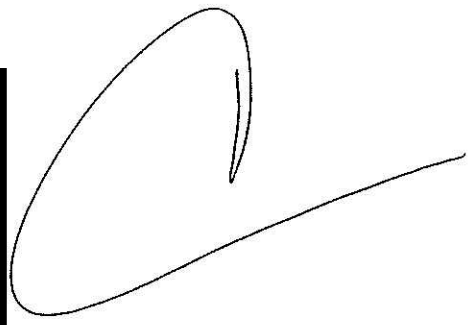

AS.